

N° 7001²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.7.2016)

Par dépêche du 25 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 juin 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à adapter, en l'augmentant, le nombre d'heures de formation continue à prester par le personnel enseignant de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi exposent, en effet, que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le Syndicat national des enseignants ont conclu, en date du 22 février 2016, un accord sur les lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature. La mise en œuvre de cet accord exige un certain nombre d'adaptations au niveau de la législation sur l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet estiment qu'il est impératif de rendre applicable, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, l'adaptation législative concernant l'augmentation du nombre d'heures annuelles de formation continue à prester par le personnel enseignant de l'enseignement fondamental. Il est alors exposé, qu'actuellement, huit heures de formation continue doivent être prestées annuellement par ledit personnel. L'objectif est de doubler ce chiffre et de passer en conséquence à seize heures de formation continue annuelles.

Il est ajouté que, par souci de parallélisme, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, doit également être adaptée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'État ne voit aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous avis, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Il convient de faire abstraction de l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES